CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Présentés à la Convention le 23 Pluviôse, au nom du comité de l'examen des marchés,

PAR LESAGE SENAULT, Député du département du Nord.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

De tous les ennemis dont la République doit se garantir dans son régime intérieur, les plus dangereux, sans doute, seroient les scélérats qui, sous le masque

du patriotisme, se seroient introduits dans nos administrations avec les vues perfides d'employer leur talent à entraver l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, qui ont pour objet les approvisionnemens en tout genre de nos armées. Pénétré de cette vérité, votre comité de surveillance des marchés & habillement vous a fait partager l'indignation qu'il a ressentie, lorsqu'en visitant les magasins dépendans de l'administration de l'habillement, il a trouvé des effets d'une mauvaise qualité, notamment des redingotes dont plusieurs doublées de mauvaise toile d'embalage trop foible pour soutenir le drap, & nullement propre à garantir le soldat du froid.

Alors vous avez décrété dans votre indignation l'arrestation des chefs de cette administration, dont trois sont au Luxembourg, & les autres à l'Oratoire, sous la garde d'un gendarme; les scellés préalablement mis sur leurs registres & papiers.

De nouvelles plaintes vous ayant été portées quelques jours après sur le dénuement d'une infinité d'objets d'habillement nécessaires à nos armées; il vous a été proposé par un membre de la Convention de livrer au tribunal révolutionnaire les administrateurs, qu'on en présumoit être la cause; mais cette mesure violente vous a paru contraire aux principes sévères de votre justice, qui s'oppose à ce que l'innocent soit confondu avec le coupable. Alors vous avez chargé votre comité de surveillance de vous présenter un rapport propre à fixer votre opinion sur le compte de chaque administrateur en particulier.

Les interrogatoires subis les 11, 12, 14, 15 & 16 nivôse, par les membres de l'administration, n'ont pas mis votre comité à portée de remplir pleinement vos vues. Tous ont observé que chacun d'eux, chargés d'une divi-

ſion dont le travail exigeoit toute l'étendue de ſes ſoins, n'avoit pas le temps de ſurveiller ſes collègues, & qu'il ſeroit injuſte de les rendre ſolidairement reſponſables d'un délit commis dans une opération dont l'exécution ne leur avoit point été ſpécialement confiée.

On conçoit en effet que les membres qui compoſent une adminiſtration pourroient être ſolidaires dans un délit grave qui compromettroit le ſalut public, mais que d'un autre côté, ils ne peuvent être collectivement reſponſables que des arrêtés qu'ils ont ſouſcrits ; & quant aux faits qui ſe ſont paſſés dans les bureaux & ateliers de leurs diviſions reſpectives, il faut calculer le degré d'influence qu'ils ont pu y avoir, parce qu'il eſt notoire que tous les jours l'adminiſtrateur le plus probe peut être innocemment la dupe d'un fripon qui ſe rencontrera parmi ſes collègues, comme parmi les agens qu'ils emploient, quoiqu'ils ſoient toujours du choix du miniſtre & jamais de celui des adminiſtrateurs.

D'après ces réflexions, votre comité a jugé que, pour diſtinguer les adminiſtrateurs innocens des coupables, il devoit prendre néceſſairement connoiſſance tant des délibérations par eux priſes collectivement, que des regiſtres relatifs à la régie des différentes ſections confiées aux ſoins de chacun d'eux ; & en conſéquence de votre décret du ... nivôſe, votre comité de ſurveillance a fait lever les ſcellés ſur tous les papiers & regiſtres de l'adminiſtration, de l'examen deſquels il eſt conſtaté beaucoup de négligence, principalement dans la confection tant des habits que des redingotes, dont quelques-unes priſes dans le nombre, d'eux cachetées, portées au comité de l'examen des marchés, ſe ſont trouvées doublées d'une mauvaiſe toile d'emballage, peu propre à garantir du froid nos braves défenſeurs, dont la valeur, malgré la rigueur de la ſaiſon, briſe, avec cette force dont les ré-

publicains ſont ſeuls capables, le faiſceau tant vanté de la coalition des deſpotes ennemis de la liberté, lorſque d'ailleurs il y avoit dans les magaſins, de la toile fil & coton bien plus propre à cet uſage. Les adminiſtrateurs ſont donc bien coupables de ne l'avoir pas employée de préférence, & ſur-tout d'avoir négligé la confection des redingotes, d'autant que par leur lettre du 23 ſeptembre (vieux ſtyle), ils annonçoient à Daubigny, adjoint du miniſtre de la guerre, avoir à l'Oratoire 28,754 redingotes confectionnées, & des effets tant à Paris qu'à Nancy pour en faire 50 mille, quoiqu'à cette époque il n'en eût été fourni que 49,300, & que depuis la livraiſon entière ne dépaſsât pas, au 13 frimaire, 221,199, & qu'on ne trouve nulle part la preuve que les 178,891 qu'ils devoient expédier d'après leur état, l'aient été depuis ; & l'hiver eſt autant vaille paſſé ſans que nos braves défenſeurs aient pu jouir de ce précieux vêtement.

Cette négligence s'eſt reproduite journellement dans toutes les autres parties de l'habillemment ; car une infinité de lettres adreſſées à l'adjoint Daubigny par pluſieurs commiſſaires des guerres & du conſeil exécutif, ne contiennent que des reproches & des plaintes ſur la négligence & les défauts dans la confection de l'habillement.

Toujours les habits, veſtes & culottes ſont trop petits, mal coupés & plus mal couſus ; les chapeaux également trop petits & d'une mauvaiſe qualité ; les chemiſes trop courtes ; les caſques doublés en carton au lieu d'un cuir ; les guêtres noires & blanches d'une mauvaiſe qualité ; ainſi que les tentes & manteaux d'armes ; divers effets verſés dans les magaſins de Lille, dont une partie rebutée à cauſe de la mauvaiſe qualité, &

que la quantité annoncée sur l'emballage ne s'y est point trouvée.

Des plaintes du comité d'approvisionnemens militaires du département du Doubs, constatées par cinq procès-verbaux.

Le premier constate que les bidons & gamelles sont mal conditionnés, & détériorés par le transport.

Le second que les pioches, haches & sapes ne sont propres qu'à faire de la ferraille.

Le troisième, les mêmes défauts d'autres sapes.

Le quatrième, que les bas sont très-gros & de mauvaise qualité.

Et le cinquième enfin constate que sur 186 pièces de drap bleu foncé, 149 sont mauvaises, 37 médiocres, ainsi que 12 pièces de drap vert.

Lettre du 11 frimaire.

Le commissaire ordonnateur Lambert se plaint amèrement à Daubigny de la négligence qu'apporte l'administration de l'habillement à lui faire passer pour l'armée des Ardennes des couvertures, souliers & capotes dont cette armée est totalement dépourvue. Le même adjoint, par sa lettre du 9 frimaire à l'administration, se plaint que les besoins de l'armée des côtes de Brest ne sont point remplis, ainsi que ceux de l'armée de l'Ouest.

Cet adjoint a remarqué que les feuilles d'expédition ne portoient plus d'envois d'habits. Si les ateliers produisent, alors que deviennent les habits? ou s'i

n'en eſt pas confectionné une quantité ſuffiſante ; que deviennent les draps qui ſe conſomment journellement ?

Au reſte, le miniſtre de la guerre, fatigué des plaintes qui arrivent de toutes parts ſur le dénuement des armées, interpelle l'adminiſtration de déclarer cathégoriquement ſi elle peut ou non pourvoir au beſoin des armées, dans quel temps elle peut y pourvoir, & pourquoi elle n'a point entièrement ſatisfait aux ordres réitérés qui lui ont été donnés.

Je vous ai demandé l'état approximatif des matières & effets néceſſaires au ſervice de la république, leur dit le miniſtre, demandé les cauſes de l'embarras qu'éprouve le ſervice, & les moyens de le ranimer : tout cela eſt reſté ſans réponſe, de même que ſur la confection des redingotes.

Deux procès-verbaux envoyés à l'adjoint Daubigny, dont l'un conſtate que 95 habits & 6 veſtes à l'uniforme national ont été rebutés à cauſe de leur défectuoſité, & qu'il y a eu un déficit de deux habits ſur la quantité des effets annoncés dans les balles.

Le ſecond procès-verbal dit que 77 habits ont été rejetés à cauſe de la mauvaiſe qualité du drap : le miniſtre demande comment il ſe fait que l'on ait encore à ſe plaindre de la mauvaiſe qualité des marchandiſes livrées des magaſins, d'après toutes les formalités que l'adminiſtration eſt tenue d'obſerver pour s'aſſurer de leur bonne qualité : tout cela eſt encore reſté ſans réponſe.

Un citoyen nommé Lebutte réclame le paiement de 516 paires de ſouliers, dont 488 rebutés ; ils ont pourtant été employés du ſu de l'adminiſtrateur Tailleur qui devoit faire un rapport à cet égard, & qui, au terme de la loi, devoient être confiſqués. Cet adminiſtrateur ſe trouve encore compromis, relativement à des porte-

manteaux trop courts, qu'il paroîtroit avoir voulu faire recevoir, ainsi que des mors de brides qu'il a fait recevoir en masse ; qu'il a empêché l'inspecteur Caillard de les classer pour être appréciés d'après leur valeur expertisée ; & qu'il a même maltraité ce même inspecteur. Guyard, garde-magasin, se plaint audit Tailleur qu'il retarde les opérations en ne répondant point sur les modèles qu'on lui envoie. Agis donc, lui dit-il, ou dis-moi à qui il faut que je m'adresse, si tu ne peux agir.

Hanotin, administrateur, a dit dans son interrogatoire du . . . . . que Machaut, l'un de ses collègues, étant venu l'inviter à faire expédier des toiles, sans lui en apprendre la destination, il n'a voulu donner aucun ordre quand il a su que ces étoffes devoient être employées à doubler des redingotes.

Il observe en outre que la destination précise de chaque étoffe appartient à l'administration chargée de la partie dans laquelle cette étoffe s'emploie.

Une chemise a été fournie pour modèle par la citoyenne Gredeiu, & reconnue défectueuse & non admissible, par délibération du comité de l'administration de l'habillement. Eh bien, elle n'en avoit pas moins été reçue par le citoyen Machaut. Cette chemise a été déposée le 2 octobre (vieux style), à votre comité de l'examen des marchés.

EXTRAIT du procès-verbal du comité de surveillance de la section de la rue de Montreuil, du 27 brumaire.

Le citoyen Crapier a versé dans le magasin de Trainel, des bas de laine très-mauvais, non conformes à son mo-

dèle, vu que la laine n'eſt pas conforme audit modèle, attendu que la majeure partie deſdits bas ſont beaucoup plus courts & plus étroits. Ne pouvant ſervir, le citoyen Boullay, inſpecteur, d'après ſon inſpection faite, avoit remis 61 douzaines & 6 paires de bas qu'il avoit refuſés pour leur défectuoſité; l'adminiſtrateur Tailleur, étant venu dans le magaſin de Trainel, a exigé du citoyen Boullay de recommencer à inſpecter tous les rebuts qu'il en avoit extraits, en diſant qu'il ne falloit pas être ſi récalcitrant, & prendre plus gros & au-deſſous du modèle; diſant encore à l'inſpecteur qu'il ne devoit avoir de volonté.

L'inſpecteur lui dit que s'il vouloit répondre de ſa tête, il feroit ce qu'il voudroit: Tailleur lui dit alors que le modèle feroit ſa juſtification; le modèle pouvoit être refuſé, même par l'inſpecteur, quand il ne convient pas. De plus, il permit audit Crapier de remporter ſa marchandiſe pour la faire refouler, choſe qui ne ſe fait jamais, ce qui cauſe des entraves dans les opérations. Tout étant bon à brûler par l'exécuteur.

Signé, BOULLAY.

Enfin, pluſieurs autres déclarations contenues dans le même procès-verbal, qui diſent que leſdits bas ſont bons à brûler par les mains du bourreau. Les bas ont été expertiſés, & il ne s'en eſt pas trouvé une ſeule paire, d'après leur examen, qui ait été trouvée recevable.

Des membres ont encore reconnu, au magaſin du Bon-Paſteur, que des bas fournis par Crapier étoient d'une qualité inférieure au modèle; ils en ont pris une douzaine au haſard, qu'ils ont dépoſée au comité avec ce modèle.

Un des vérificateurs leur a déclaré qu'il ne les avoit

reçus que vu l'urgence ; ils ont également joint l'extrait d'une lettre dudit Crapier, adressée au citoyen Bertrand, garde-magasin.

Une infinité d'autres plaintes se reproduisent sur l'habillement.

Il est constaté, par un procès-verbal du conseil de guerre de Nancy, que l'administration substituoit de mauvais modèles de redingotes aux bons.

Hassenfratz écrit de Strasbourg, en date du 22 septembre 1793, que Blaise, commissaire de l'habillement à Nancy, envoie tout hors de service & fort mauvais.

Le 24 septembre, le même écrit encore de Strasbourg, que ce qui arrive de Paris, Saint-Denis & Nancy est détestable. Philippe, aussi commissaire du conseil exécutif, écrit de Nancy, le 28 brumaire, qu'on a fait 1800 redingotes avec le drap de rebut, & qu'elles étoient faites lorsque l'administration consultoit le ministre pour savoir si on pouvoit employer ce drap à cet usage ; mais à cet égard, on voit que le ministre de la guerre a approuvé par la suite cette mesure, parce qu'il valoit mieux en effet qu'on employât pareil drap, que de laisser manquer le volontaire de vêtement.

Enfin, une infinité d'autres dénonciations du même genre, qu'il seroit trop long de détailler ici, & qui toutes plus ou moins inculpent d'ailleurs fortement l'administrateur spécialement chargé de la confection de l'habillement.

L'administrateur Tailleur ne l'est pas moins encore dans la partie du grand & petit équipement.

Ils croient pourtant avoir répondu victorieusement dans leur interrogatoire respectif, en disant qu'ils avoient prévenu le comité de l'examen des marchés que, malgré la réquisition & la recherche de leurs préposés dans tous les départemens où l'on fabrique du drap, ils n'ont pu en trouver, à beaucoup près, assez pour satisfaire pleinement aux besoins de toutes les armées de la République.

Votre comité n'en reste pas moins convaincu qu'ils sont coupables sur le fait des redingotes, parce qu'ils n'ont pu prouver avoir fourni les 178,801 redingotes que Tailleur a dit avoir à expédier le 3 frimaire dernier, en sus des 121,199 fournies à cette époque.

Des faits plus graves encore viennent inculper l'administrateur l'Enfant, préposé aux effets de campement; d'Autriche, inspecteur, lui écrit qu'il n'est point entré de sacs à distribution depuis le 20 mai jusqu'au 22 août 1793, & qu'ils manquent.

Il paroît de plusieurs lettres de Michelet, inspecteur à Franciade, que l'Enfant lui disoit de donner des attestations de bonnes fournitures, au citoyen Bacot, quoique ses couvertures fussent, ou trop étroites, ou pesassent dix & seize livres de moins que le modèle.

Il paroît que le même lui ordonnoit de recevoir des bidons & marmites, sous prétexte qu'ils pouvoient être de quelque usage, quoique l'inspecteur trouvât qu'ils étoient d'une qualité très-inférieure, qu'ils pesassent moins que les modèles, & valussent beaucoup moins encore que le prix convenu.

Il paroît encore par les plaintes de Michelet, contenues dans une de ses lettres, que l'Enfant le tançoit, parce qu'il portoit une attention trop scrupuleuse dans ses inspections.

Il paroît aussi, par une lettre du deuxième adjoint du ministre de la guerre, que les bidons & marmites fournis à l'armée des Alpes étoient de mauvaise qualité, & qu'on ne surveilloit pas cette partie.

Une autre lettre du citoyen Collard écrite de Franciade, le 16 brumaire, au même l'Enfant, dit qu'il ne peut, comme lui l'Enfant le lui demande, changer la feuille d'entrée du citoyen Péron, attendu qu'elle est portée sur son registre à la date du 30 septembre (vieux style). L'autorisation ne nous ayant été présentée que ledit jour, il ne nous est pas possible de rétrograder nos dates ; car nous ne pouvons statuer sur la réception des marchandises que lorsque nous sommes munis des pièces qui en ordonnent l'entrée ; je vois même que la feuille que tu me renvoies, est enregistrée & vérifiée dans les bureaux de l'administration, & qu'en la changeant ils intervertiroient également leurs dates, qui doivent être conformes aux miennes ; d'ailleurs je peux d'autant moins la changer, qu'il y a sur cette feuille une note du citoyen Dupont, contrôleur, qui ne se trouveroit plus, & que cela pourroit me compromettre.

Il est constant d'après cette lettre, au moins est-elle une grande présomption contre lui, que l'Enfant a voulu suborner & séduire Collard, qui en honnête homme a su résister à ses insinuations perfides.

Il résulte donc d'après l'examen de toutes les pièces trouvées sous les scellés à l'Oratoire, que plusieurs administrateurs préposés à la confection de l'habillement, aux effets de campement & au grand & petit équipement, sont fortement inculpés, & qu'ils méritent une punition exemplaire ; en conséquence votre comité de l'examen des marchés pénétré de ces fâcheuses vérités, vous propose le décret suivant.

La Convention nationale, considérant que les infidé-

lités & négligences graves dont paroissent prévenus les citoyens Machaut, Tailleur & l'Enfant, administrateur de l'habillement, ont pu occasionner des retards fâcheux dans la marche de nos armées, notamment dans celle du Nord, restée long-temps dans un dénuement absolu de choses nécessaires à son habillement & équipement; après avoir ouï le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que les administrateurs de l'habillement, Machaut, Tailleur & l'Enfant, seront traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés selon la gravité de leurs délits respectifs.

II.

Que le ministre de la guerre sera tenu de les remplacer de suite afin que le service n'en souffre pas.

III.

Que les autres administrateurs mis en état d'arrestation par votre comité de l'examen des marchés, en date du 15 nivôse, autorisé par le décret de la Convention nationale, du 5 du même mois, seront mis en liberté & continueront leurs fonctions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

tés & négligences graves dont paroissent prévenus les nommés Marchant, Taillard & Hérault, administrateurs de l'habillement, ont pu occasionner des retards fâcheux dans la marche de nos armées, notamment dans celle du Nord, même long-temps dans un dénuement absolu de objets nécessaires à son habillement & équipement; après avoir ouï le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que les administrateurs de l'habillement, Marchant, Taillard & Hérault, seront traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés selon la gravité de leurs délits respectifs.

II.

Que le ministre de la guerre sera tenu de les remplacer de suite afin que le service n'en souffre pas.

III.

Que les autres administrateurs mis en état d'arrestation par notre comité de l'examen des marchés, en date du 13 nivôse, autorisé par le décret de la Convention nationale, du 9 du même mois, seront mis en liberté & continueront leurs fonctions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.